

REDEVANCES DE NAVIGATION AERIENNE
Guide des usagers
Édition 2026

A. INTRODUCTION	4
B. REDEVANCE DE ROUTE	5
1. DEFINITION	5
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	5
2.1 <i>Calcul du coefficient distance</i>	5
2.2 <i>Formule de la distance orthodromique</i>	5
2.3 <i>Calcul du coefficient poids pour la RR</i>	6
2.4 <i>Taux unitaire</i>	6
3. ZONE TARIFAIRES DE ROUTE POUR LA RR	7
4. FACTURATION	7
5. CONTACTS	8
C. REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MÉTROPOLE	9
1. DEFINITION	9
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	9
2.1 <i>Calcul du coefficient poids pour la RSTCA métropole</i>	9
2.2 <i>Taux unitaire</i>	9
3. AÉRODROMES SOUMIS A L'APPLICATION DE LA RSTCA METROPOLE	10
4. FACTURATION	11
5. CONTACTS	12
D. REDEVANCE OCÉANIQUE	13
1. DEFINITION	13
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	13
2.1 <i>Calcul du coefficient distance</i>	13
2.2 <i>Calcul du coefficient poids pour la ROC</i>	13
2.3 <i>Taux unitaire</i>	14
2.4 <i>Réduction spécifique</i>	14
3. ZONE TARIFAIRES DE ROUTE POUR LA ROC	14
4. EXONERATIONS SPECIFIQUES	14
5. FACTURATION	14
6. CONTACTS	15
E. REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE OUTRE-MER	16
1. DEFINITION	16
2. COMMENT EST-ELLE CALCULEE ?	16
2.1 <i>Calcul du coefficient poids pour la RSTCA outre-mer</i>	16
2.2 <i>Taux unitaire</i>	16
2.3 <i>Réduction spécifique</i>	16
3. AÉRODROMES SOUMIS A L'APPLICATION DE LA RSTCA OUTRE-MER	17
4. FACTURATION	17
5. CONTACTS	18
F. CONDITIONS DE PAIEMENT	19
1. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA REDEVANCE DE ROUTE	19
1.1 <i>Réclamations</i>	19
1.2 <i>Pénalités</i>	20
2. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA RSTCA METROPOLE	20
2.1 <i>Réclamations</i>	20
2.2 <i>Pénalités</i>	20
3. CONDITIONS DE PAIEMENT DE LA RSTCA OUTRE-MER ET DE LA ROC	21
3.1 <i>Réclamations</i>	21
3.2 <i>Pénalités</i>	21
4. MESURES DE RECOUVREMENTS FORCES	22
4.1 <i>Saisie conservatoire</i>	22
4.2 <i>Suspension des services de navigation aérienne</i>	22
G. EXONÉRATIONS	23
H. EXEMPLES DE CALCUL	24
1. SURVOL	24

2. VOLS INTERNATIONAUX	25
3. VOLS DOMESTIQUES.....	27
I. RÉFÉRENCES	28

INTRODUCTION

Pour financer le coût des services de navigation aérienne rendus aux usagers, deux types de redevances existent en métropole et ont leurs équivalents dans les Outre-Mer.

La **redevance de route** rémunère l'usage des installations et services mis en œuvre par l'État **au-dessus du territoire métropolitain** et dans son voisinage, pour la sécurité de la circulation en route et la rapidité de ses mouvements, y compris les services de radiocommunication et de météorologie. Cette redevance est calculée et perçue par Eurocontrol au nom des 42 Etats contractants de l'accord multilatéral sur les redevances de route, dont la France. Ce cadre international impose des règles de calcul homogènes pour tous les pays membres. Chaque vol est caractérisé par un nombre d'unités de service, auquel s'appliquent des taux unitaires selon les zones tarifaires survolées. Pour un vol donné, le nombre d'unités de service est proportionnel à la distance parcourue au-dessus du territoire métropolitain et fonction de la masse maximale au décollage de l'aéronef.

La **RSTCA (redevance pour services terminaux de la circulation aérienne)** rémunère les services de la navigation aérienne fournis dans un rayon de 20 km **autour des principaux aérodromes de métropole**. Elle est exigible à l'occasion de chaque décollage effectué à partir d'un aérodrome assujetti à cette redevance. En 2026, on compte 52 aérodromes assujettis à la RSTCA en métropole. Chaque décollage est caractérisé par un nombre d'unités de service, auquel s'applique un taux unitaire qui varie selon les zones tarifaires (il en existe deux actuellement en France métropolitaine). Pour un décollage, le nombre d'unités de service est fonction uniquement de la masse maximale au décollage de l'aéronef.

Ces deux types de redevances ont leurs équivalents dans les Outre-Mer.

La **ROC (redevance océanique)** rémunère l'usage des installations et services mis en œuvre par l'État **au-dessus des territoires ultramarins** et dans leurs voisinages, pour la sécurité de la circulation aérienne en route et la rapidité de ses mouvements. Elle est fonction de la distance parcourue en vol au-dessus des territoires outre-mer et de la masse maximale au décollage de l'aéronef.

La **RSTCA-OM (redevance pour services terminaux de la circulation aérienne Outre-Mer)** rémunère les services de la navigation aérienne fournis dans un rayon de 20 km **autour des principaux aérodromes ultramarins**. Elle est exigible à l'occasion de chaque décollage effectué à partir d'un aérodrome assujetti à cette redevance. En 2026, on compte 8 aérodromes assujettis à la RSTCA dans les Outre-Mer.

Pour la **Métropole**, la redevance de route et la RSTCA sont facturées et perçues par **Eurocontrol** pour le compte de la DGAC.

Pour les **Outre-mer**, la redevance océanique et la RSTCA-OM sont facturées et perçues directement par la **DGAC**.

Faits marquants :

Le décret 2018-1274 du 26 décembre 2018 a créé la possibilité de transférer le recouvrement de la RSTCA métropole et le traitement des réclamations relatives à cette redevance à l'agence Eurocontrol, dans une logique d'uniformisation de la gestion de la RSTCA avec celle de la redevance de route. Cette mesure de simplification est mise en œuvre pour les vols réalisés à compter du 1^{er} juillet 2019 (arrêté du 24 juin 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux dispositions générales des redevances de navigation aérienne).

Le décret précité a également créé la possibilité de suspendre les services de navigation aérienne aux usagers, en cas de non-paiement des sommes dues au titre des redevances de navigation aérienne (articles R.6213-38 à R.6213-41 du code des transports).

A compter du 1^{er} janvier 2020, la distance prise en compte pour le calcul de la redevance de route est celle calculée entre le point d'entrée et le point de sortie de la zone tarifaire selon la route réelle telle qu'enregistrée par le gestionnaire et non plus, celle calculée selon le dernier plan de vol déposé.

REDEVANCE DE ROUTE

1. Définition

Code des transports Article R.6213-29 et R.6213-30

L'usage des installations et services en-route mis en œuvre par l'État dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité au-dessus du territoire métropolitain et dans son voisinage donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance de route.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget assure la publication des règles relatives à la redevance pour services rendus, dite redevance de route, mentionnées à l'alinéa précédent.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times UDS$$

Article 3

Pour un vol donné, le nombre d'unités de services (UDS) pour la redevance de route est égal au produit des coefficients « distance » (d) et « poids » (p) de l'aéronef en question :

$$UDS = d \times p$$

2.1 Calcul du coefficient distance

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 3

Le coefficient « distance » (d) est égal au quotient par cent du nombre mesurant la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre le point d'entrée et le point de sortie de la zone tarifaire, selon la route réelle telle qu'enregistrée par le gestionnaire de réseau.

et

Conditions d'application du système de redevances de route Article 3

Si les points d'entrée et de sortie d'un vol situés dans la zone tarifaire sont identiques, le coefficient « distance » est égal à la distance orthodromique entre ces points et le point le plus éloigné du plan de vol, multipliée par deux.

La distance à prendre en compte est diminuée de vingt kilomètres pour chaque décollage et atterrissage effectué dans la zone tarifaire.

2.2 Formule de la distance orthodromique

Soient deux points de la surface de la terre A et B de coordonnées géographiques :

Latitude (A) = lat (A) et longitude (A) = long (A) respectivement latitude (B) = lat (B) et longitude (B) = long (B), et soit long = différence de longitude de B à A, on appelle distance orthodromique de A à B, et on la note ortho (A,B) :

$$\text{ortho} (A, B) = 60^{\circ} \arccos [\cos(\text{lat} (A)) * \cos(\text{lat} (B)) * \cos(\text{long}) + \sin(\text{lat} (A)) * \sin(\text{lat} (B))]$$

La distance orthodromique est obtenue en milles nautiques.

2.3 Calcul du coefficient poids pour la RR

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 3 Le coefficient « poids » (p), exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal à la racine carrée du quotient par cinquante du nombre arrondi à la première décimale correspondant à la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure dans le manuel de vol de l'aéronef.

et

Conditions d'application du système de redevances de route - Article 6

$$p = \sqrt{\frac{MMD}{50}}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance :

$$R = t \times \sqrt{\frac{MMD}{50}} \times d$$

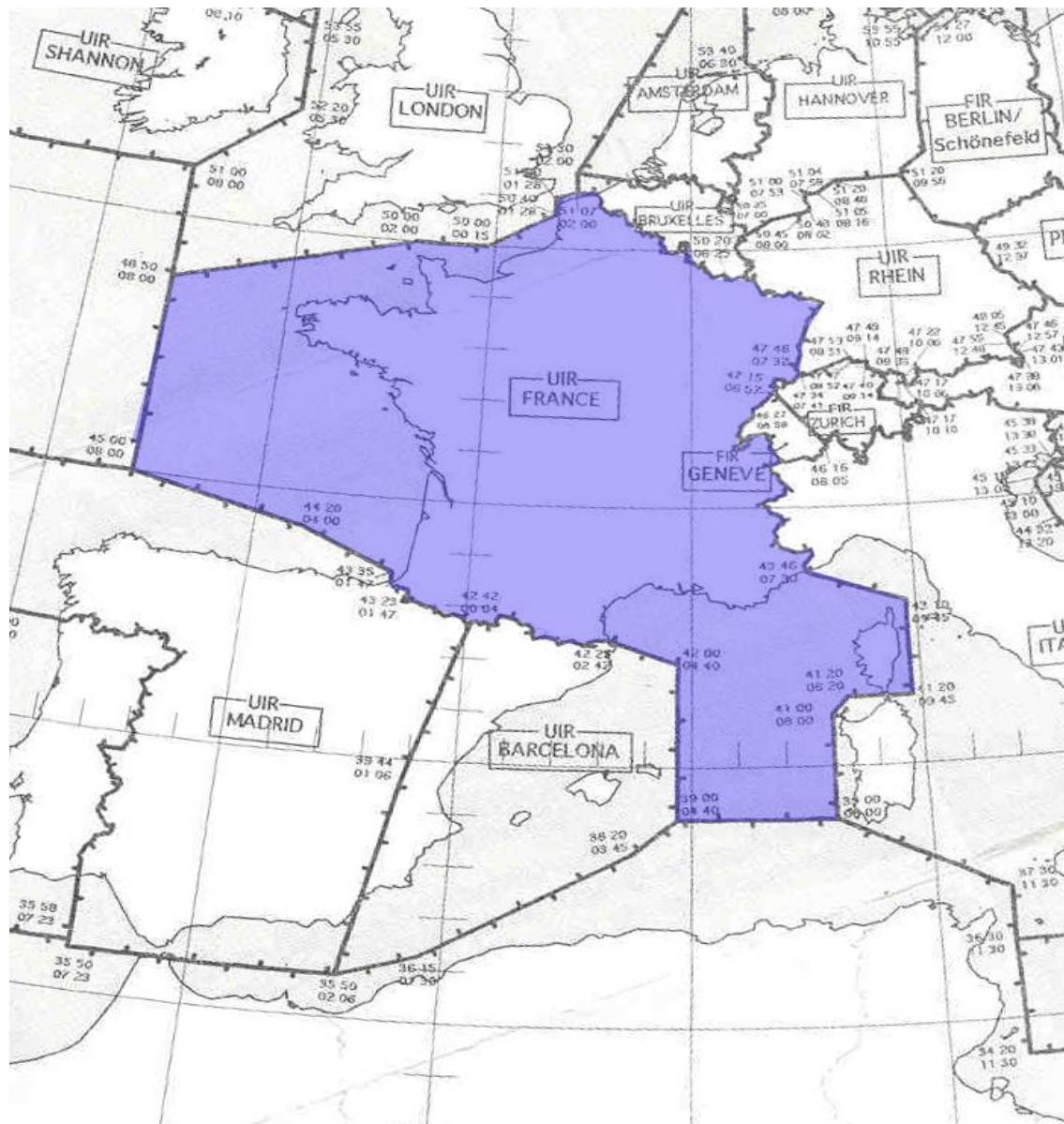
Lorsque cette masse est inconnue, le coefficient « poids » est établi sur la base de la masse de la version la plus lourde du type de cet aéronef censée exister. Lorsqu'il existe plusieurs masses maximales au décollage certifiées pour un même aéronef, il est établi sur la base de la masse maximale au décollage la plus élevée. Les exploitants d'aéronefs déclarent la composition de leur flotte et la masse maximale certifiée au décollage de chacun de leurs aéronefs à l'organisme chargé de la facturation dès qu'une modification survient et au moins une fois par an.

2.4 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 1 À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux unitaire de la redevance de route est de 79,58 €, taux incluant le taux administratif d'Eurocontrol (0,10 € en 2026).

3. Zone tarifaire de route pour la RR

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Annexe 1



4. Facturation

Les factures de redevance de route sont émises en milieu de mois par Eurocontrol et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols (pro forma). Le relevé pro forma indique, par ordre chronologique, les vols pour lesquels des redevances de route ont été facturées. Pour chaque vol, le document indique le montant total de la redevance de route et, le cas échéant, le montant à déduire au titre des exonérations applicables. La somme nette des redevances figurant au bas du relevé pro forma (vols exonérés déjà déduits) est égale au montant des redevances de route comme indiqué sur la facture.

Pour chaque vol, la route utilisée pour le calcul de la distance parcourue dans la zone tarifaire est la route réelle telle qu'enregistrée par le gestionnaire de réseau. La masse maximale au décollage, utilisée pour le calcul de la redevance de route, est celle figurant dans les déclarations de la composition de la flotte et de la masse maximale certifiée au décollage de chacun des aéronefs des usagers effectuées auprès du Service Central des Redevances de Route d'Eurocontrol (SCRR). Ces déclarations doivent être réalisées dès qu'une modification survient ou au moins une fois par an.

5. Contacts

	Réclamations et informations sur les redevances	Recouvrement	Comptabilité et trésorerie
Téléphone	+ 32 2 729 38 38	+ 32 2 729 32 96	+ 32 2 729 38 67
Télécax	+ 32 2 729 90 93	+ 32 2 729 90 94	+ 32 2 729 90 95
Mél	r3.crco@eurocontrol.int	r4.crco@eurocontrol.int	r5.crco@eurocontrol.int
Adresse	<p>EUROCONTROL Service Central des Redevances de Route Rue de la Fusée 96 B - 1130 Bruxelles (Belgique)</p>		

REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE MÉTROPOLE

1. Définition

Code des Transports, Article R6213-29 et R6213-31 L'usage des installations et services terminaux de navigation aérienne mis en œuvre par l'État à l'arrivée et au départ des aérodromes métropolitains dont l'activité dépasse un certain seuil donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance pour services terminaux de la circulation aérienne en métropole (RSTCA), exigible à l'occasion de chaque vol au départ.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 1 La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times UDS$$

Article 4 Pour un vol donné, le nombre d'unités de services (UDS) pour la RSTCA métropole est égal au coefficient « poids » (p) de l'aéronef en question :

$$UDS = p$$

2.1 Calcul du coefficient poids pour la RSTCA métropole

Article 4 Le coefficient « poids », exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal au quotient par cinquante du nombre arrondi à la première décimale correspondant à la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure sur le manuel de vol de l'aéronef et affecté de l'exposant 0,7.

$$p = \left(\frac{MMD}{50} \right)^{0,7}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance terminale :

$$R = t \times \left(\frac{MMD}{50} \right)^{0,7}$$

2.2 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 2 À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux unitaire de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne (RSTCA) pour la métropole est de 203,40 € pour la zone tarifaire terminale n°1 (Paris-Charles-de-Gaulle et Paris-Orly) et de 298,52 € pour la zone tarifaire terminale n°2 (tous les autres aérodromes assujettis).

3. Aérodromes soumis à l'application de la RSTCA métropole

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 8

Pour l'année N, sont soumis à la RSTCA pour la métropole et pour l'outre-mer, les aérodromes sur lesquels les services terminaux de navigation aérienne sont rendus par des agents de l'État et le trafic IFR non exonéré dépasse un certain seuil sur la période courant du mois de novembre de l'année N-4 au mois d'octobre de l'année N-1.

Pour la métropole, ce seuil est fixé à 420 unités de service, selon la formule de calcul des unités de service visée au paragraphe 2.1.

L'assujettissement d'un aérodrome ne peut avoir lieu que trois années après la mise en place du service.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la RSTCA pour la métropole est exigible à chaque décollage d'un aérodrome de la liste ci-dessous :

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA
Annexe 1

Zone tarifaire terminale n°1

LFPG	Paris-Charles-de-Gaulle
LFPO	Paris-Orly

Zone tarifaire terminale n°2

LFKJ	Ajaccio-Napoléon-Bonaparte
LFAQ	Albert-Bray
LFLP	Annecy-Meythet
LFMV	Avignon-Caumont
LFSB	Bâle-Mulhouse
LFKB	Bastia-Poretta
LFOB	Beauvais-Tillé
LFBE	Bergerac-Dordogne-Périgord
LFMU	Béziers-Vias
LFBZ	Biarritz-Pays Basque
LFBD	Bordeaux-Mérignac
LFRB	Brest-Bretagne
LFSL	Brive-Souillac
LFRK	Caen-Carpiquet
LFKC	Calvi-Sainte-Catherine
LFMD	Cannes-Mandelieu
LFMK	Carcassonne-Salvaza
LFOK	Châlons-Vatry
LFLB	Chambéry-Aix-les-Bains
LFLX	Châteauroux-Déols
LFLC	Clermont-Ferrand-Auvergne
LFRG	Deauville-Normandie
LFGJ	Dôle-Tavaux
LFKF	Figari-Sud Corse
LFLS	Grenoble-Alpes-Isère
LFTH	Hyères-Le Palyvestre
LFMI	Istres-Le Tubé
LFBH	La Rochelle-Ile de Ré
LFQQ	Lille-Lesquin
LFBL	Limoges-Bellegarde

LFRH	Lorient-Lann Bihoué
LFLY	Lyon-Bron
LFLL	Lyon-Saint-Exupéry
LFML	Marseille-Provence
LFJL	Metz-Nancy-Lorraine
LFMT	Montpellier-Méditerranée
LFRS	Nantes-Atlantique
LFMN	Nice-Côte d'Azur
LFTW	Nîmes-Garons
LFPB	Paris-Le Bourget
LFPN	Paris-Saclay-Versailles
LFBP	Pau-Pyrénées
LFMP	Perpignan-Rivesaltes
LFBI	Poitiers-Biard
LFRQ	Quimper-Pluguffan
LFRN	Rennes-Saint-Jacques
LFCR	Rodez-Aveyron
LFRZ	Saint-Nazaire-Montoir
LFST	Strasbourg-Entzheim
LFBT	Tarbes-Lourdes Pyrénées
LFBO	Toulouse-Blagnac
LFOT	Tours-Val de Loire

4. Facturation

Les factures de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne métropole sont émises en milieu de mois par Eurocontrol et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols qui identifie chaque vol par :

- le jour du vol ;
- la référence du vol ou numéro de ligne ;
- le numéro de vol ou l'immatriculation ;
- l'heure de départ ;
- l'aérodrome de départ et d'arrivée ;
- le type d'aéronef.

La facturation s'appuie sur la route réelle suivie telle qu'enregistrée par le gestionnaire de réseau et sur les masses maximales certifiées au décollage de chaque aéronef, déclarées par les usagers auprès des services d'Eurocontrol.

5. Contacts

	Réclamations et informations sur les redevances	Recouvrement	Comptabilité et trésorerie
Téléphone	+ 32 2 729 38 38	+32 2 729 32 96	+ 32 2 729 38 67
Télécax	+ 32 2 729 90 93	+ 32 2 729 90 94	+ 32 2 729 90 95
Mél	r3.crc0@eurocontrol.int	r4.crc0@eurocontrol.int	r5.crc0@eurocontrol.int
Adresse	<p style="text-align: center;"> EUROCONTROL Service Central des Redevances de Route Rue de la Fusée 96 B - 1130 Bruxelles (Belgique) </p>		

REDEVANCE OCÉANIQUE

1. Définition

Code des transports,
Articles R.6712-3 à
R.6712-9, R.6722-3
à R.6722-9, R.6752-
6 à R.6752-12,
R.6762-7 à R.6762-
13 et R.6772-7 à
R.6772-13

L'usage des installations et services en route de navigation aérienne, mis en œuvre par l'État dans l'espace aérien relevant de sa responsabilité outre-mer et confié à la France par l'organisation de l'aviation civile internationale ou pour lequel les services de la navigation aérienne ont été délégués à la France par un État tiers, donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance océanique.

Le taux unitaire normal de la redevance océanique est fixé chaque année par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé du budget sur la base du coût des services rendus et des objectifs de couverture de ces coûts.

Des taux unitaires réduits peuvent être fixés pour tenir compte des conditions économiques de la desserte aérienne des collectivités concernées et pour les vols dont l'aérodrome de départ et l'aérodrome d'arrivée sont situés sur le territoire national ou sur le territoire de l'Union européenne. Certaines liaisons intérieures ou inter-îles outre-mer peuvent en outre faire l'objet d'exonérations, pour tenir compte des conditions économiques de la desserte aérienne des collectivités concernées.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times UDS$$

Article 5

Pour un vol donné, le nombre d'unités de service (UDS) pour la ROC est égal au produit des coefficients « distance » (d) et « poids » (p) de l'aéronef en question :

$$UDS = d \times p$$

2.1 Calcul du coefficient distance

Article 5

Le coefficient « distance » (d) est égal au quotient par cent du nombre mesurant la distance orthodromique, exprimée en kilomètres, entre le point d'entrée et le point de sortie de la zone tarifaire, conformément au dernier plan de vol déposé par l'aéronef concerné pour la gestion des flux de trafic aérien.

Si les points d'entrée et de sortie d'un vol situés dans la zone tarifaire sont identiques, le coefficient « distance » est égal à la distance orthodromique entre ces points et le point le plus éloigné du plan de vol, multipliée par deux.

La distance à prendre en compte est diminuée de vingt kilomètres pour chaque décollage et atterrissage effectué dans la zone tarifaire.

2.2 Calcul du coefficient poids pour la ROC

Article 5

Le coefficient « poids » (p), exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal à la racine carrée du quotient par cinquante du nombre arrondi à la première décimale correspondant à la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, sur le manuel de vol ou sur tout autre document officiel fourni par l'exploitant de l'aéronef.

$$p = \sqrt{\frac{MMD}{50}}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance :

$$R = t \times \sqrt{\frac{MMD}{50}} \times d$$

2.3 Taux unitaire

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 3

À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux unitaire de la redevance océanique est de 35,78 €.

2.4 Réduction spécifique

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 10

Les vols effectués en Polynésie Française bénéficient d'un taux unitaire de redevance océanique réduit de 50 %.

3. Zone tarifaire de route pour la ROC

Les espaces aériens confiés à la France dans les régions d'outre-mer où la ROC est applicable sont les suivants :

Annexe 2

- Polynésie Française ;
- Océan Indien ;
- Nouvelle-Calédonie ;
- Antilles-Guyane.

4. Exonérations spécifiques

Les vols exonérés de la redevance océanique sont :

Article 10

- les vols inter-îles effectués en Polynésie Française ;
- les vols inter-îles effectués en Nouvelle-Calédonie ;
- les vols entre la Polynésie Française et la Nouvelle-Calédonie ;
- les vols intérieurs effectués en Guyane.

5. Facturation

Les factures de redevance océanique sont émises chaque mois par la DGAC et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols qui identifie chaque vol par :

- le jour du vol ;
- l'heure de départ ;
- le numéro de vol ou l'immatriculation ;
- le type d'aéronef ;
- l'aéroport de départ ou d'arrivée.

La facturation s'appuie sur les données du plan de vol ou sur toute autre source de données équivalente.

6. Contacts

	Informations
Service	DSNA/SDFI/R
Téléphone	+ 33 1 58 09 47 65 + 33 1 58 09 40 75
Email	redevances.dsna-bf@aviation-civile.gouv.fr
Téléfax	+ 33 1 58 09 48 64
Internet	https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/redevances-navigation-aerienne
Adresse	DGAC DSNA/SDFI/R 50 rue Henry Farman 75720 PARIS Cedex 15

REDEVANCE POUR SERVICES TERMINAUX DE LA CIRCULATION AÉRIENNE OUTRE-MER

1. Définition

Code des transports,
Articles R.6712-3 à
R.6712-9, R.6722-3
à R.6722-9, R.6752-
6 à R.6752-12,
R.6762-7 à R.6762-
13 et R.6772-7 à
R.6772-13

L'usage des installations et services terminaux de navigation aérienne mis en œuvre par l'État à l'arrivée et au départ des aérodromes situés outre-mer et dont l'activité dépasse un certain seuil donne lieu à rémunération sous forme d'une redevance, dite redevance pour services terminaux de la circulation aérienne outre-mer, exigible à l'occasion de chaque vol au départ.

2. Comment est-elle calculée ?

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Article 1

La redevance (R) pour un vol donné dans une zone tarifaire donnée est égale au produit du taux unitaire (t) établi pour cette zone tarifaire et des unités de services (UDS) pour le vol concerné :

$$R = t \times UDS$$

Article 6

Pour un vol donné, le nombre d'unités de services (UDS) pour la RSTCA outre-mer est égal au coefficient « poids » (p) de l'aéronef en question :

$$UDS = p$$

2.1 Calcul du coefficient poids pour la RSTCA outre-mer

Article 6

Le coefficient « poids » (p), exprimé par un nombre comportant deux décimales, est égal au produit d'un coefficient égal à 1,247 et du nombre arrondi à la première décimale correspondant à la masse maximale certifiée au décollage (MMD) de l'aéronef, exprimée en tonnes métriques, telle qu'elle figure sur le certificat de navigabilité, sur le manuel de vol ou sur tout autre document officiel fourni par l'exploitant de l'aéronef et affectée de l'exposant 0,9.

$$p = 1,247 \times MMD^{0,9}$$

D'où la formule générale de calcul de la redevance :

$$R = t \times 1,247 \times MMD^{0,9}$$

2.2 Taux unitaire

Arrêté fixant les
taux unitaires des
RNA
Article 4

À compter du 1^{er} janvier 2026, le taux unitaire de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne pour l'outre-mer est de 12,00 €.

2.3 Réduction spécifique

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Article 11

Les liaisons directes entre deux aérodromes assujettis à la RSTCA outre-mer, en Antilles-Guyane et dans l'Océan Indien, bénéficient d'un taux unitaire de RSTCA outre-mer réduit de 50 %.

3. Aérodromes soumis à l'application de la RSTCA outre-mer

Article 8

Pour l'année N, sont soumis à la RSTCA pour la métropole et pour l'outre-mer, les aérodromes sur lesquels les services terminaux de navigation aérienne sont rendus par des agents de l'État et le trafic IFR non exonéré dépasse un certain seuil sur la période courant du mois de novembre de l'année N-4 au mois d'octobre de l'année N-1.

Pour l'outre-mer, ce seuil est fixé à 15 000 unités de service, selon la formule de calcul des unités de service visée au paragraphe 2.1.

L'assujettissement d'un aérodrome ne peut avoir lieu que trois années après la mise en place du service.

À compter du 1^{er} janvier 2026, la RSTCA pour l'outre-mer est exigible à chaque décollage d'un aérodrome de la liste ci-dessous :

Arrêté fixant les
taux unitaires des
RNA
Annexe 2

SOCA	Cayenne-Félix Éboué
FM CZ	Mayotte-Marcel-Henry
FM EE	La Réunion-Roland Garros
TF FF	Martinique-Aimé-Césaire
NW WW	Nouméa-La Tontouta
TF FR	Aéroport Guadeloupe-Maryse Condé
LF VP	Saint-Pierre Pointe Blanche
NT AA	Tahiti-Faaa

4. Facturation

Les factures de redevance pour services terminaux de la circulation aérienne outre-mer sont émises chaque mois par la DGAC et portent sur les vols du mois précédent. Chaque facture correspond à une période de vol d'un mois. Elle est accompagnée d'un relevé de vols qui identifie chaque vol par :

- le jour du vol ;
- l'heure de départ ;
- le numéro de vol ou l'immatriculation ;
- le type d'aéronef ;
- l'aéroport de départ ou d'arrivée.

La facturation s'appuie sur les données du plan de vol ou sur toute autre source de données équivalente.

5. Contacts

	Informations
Service	DSNA/SDFI/R
Téléphone	+ 33 1 58 09 47 65 + 33 1 58 09 40 75
Email	redevances.dsna-bf@aviation-civile.gouv.fr
Téléfax	+ 33 1 58 09 48 64
Internet	https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/redevances-navigation-aerienne
Adresse	DGAC DSNA/SDFI/R 50 rue Henry Farman 75720 PARIS Cedex 15

CONDITIONS DE PAIEMENT

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Article 2

Les redevances de navigation aérienne sont dues par l'exploitant de l'aéronef ou, s'il est inconnu, par le propriétaire de l'aéronef.

1. Conditions de paiement de la redevance de route

Condition d'application du système de redevances de route - Annexe 2

Clause 1

Les montants facturés sont payables au siège d'Eurocontrol à Bruxelles.

Eurocontrol considère toutefois comme libératoires les paiements effectués à ses comptes auprès des établissements bancaires désignés par les organes compétents du système de redevances de route dans les États.

Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par Eurocontrol dans les 30 jours suivant la date de facturation, au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur la facture.

Clause 2

Hormis le cas prévu au paragraphe 2 de la présente clause, les montants des redevances doivent être acquittés en euros.

Si le paiement est effectué à l'établissement bancaire désigné situé dans un État contractant, les usagers ressortissants de cet État peuvent s'acquitter en monnaie nationale convertible dudit État des montants des redevances qui leur sont facturés.

S'il est fait usage de la faculté visée au paragraphe qui précède, la conversion en monnaie nationale des montants en euros s'effectue au taux de change journalier de la date de valeur et du lieu de paiement pour les transactions commerciales.

Clause 3

Le paiement est réputé reçu par Eurocontrol à la date de valeur à laquelle les montants dus ont été crédités sur un compte bancaire désigné par Eurocontrol. La date de valeur est celle à laquelle Eurocontrol peut utiliser les fonds. Les frais bancaires relatifs au paiement des factures d'Eurocontrol sont pris en charge par les usagers de l'espace aérien.

Clause 4

Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en euros des factures réglées et des notes de crédit déduites. La nécessité d'indiquer les montants en euros des factures vaut également pour les usagers utilisant la possibilité de payer en monnaie nationale.

Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son affectation à une ou des factures spécifiques, Eurocontrol affectera le paiement :

- aux plus anciennes des factures impayées et ensuite ;
- aux intérêts de retard.

1.1 Réclamations

Clause 5

Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à Eurocontrol par écrit ou par moyen électronique préalablement agréé par Eurocontrol. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à Eurocontrol, fixée à 60 jours à compter de la date de la facture, est indiquée sur cette dernière.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par Eurocontrol.

Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.

Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'Eurocontrol ne l'y ait autorisé.

Si Eurocontrol et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'Eurocontrol.

1.2 Pénalités

Clause 6 Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date d'exigibilité est majorée d'un intérêt de retard à un taux décidé par les organes compétents et publié par les États contractants conformément aux dispositions de l'Article 10 des conditions d'application. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple calculé au jour le jour sur le montant restant dû. Cet intérêt est calculé et facturé en euros.

Arrêté fixant les taux unitaires des RNA Article 1 Le taux d'intérêt de retard applicable à la redevance de route est de 12,38 % à compter du 1^{er} janvier 2026.

2. Conditions de paiement de la RSTCA métropole

Convention de mandat relative à la RSTCA métropole – Annexe 1 Appendice 2 Clause 1 Les montants facturés sont payables, en euros, sur le compte bancaire du Service central des redevances de route d'Eurocontrol mentionné sur la facture.

Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. La date limite de valeur à laquelle Eurocontrol doit avoir reçu le paiement est indiquée sur la facture.

Le délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances pour services terminaux, c'est-à-dire l'intervalle entre la date de facturation et l'échéance indiquée sur la facture, est identique au délai accordé aux usagers pour le paiement des redevances de route d'Eurocontrol.

Clause 2 Le paiement est réputé reçu par Eurocontrol à la date de valeur à laquelle le montant dû a été porté en compte par l'établissement bancaire désigné par Eurocontrol, tel que visé au paragraphe 1 de la clause 1. La date de valeur est celle à laquelle Eurocontrol peut utiliser les fonds.

Clause 3 Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants des factures réglées et des notes de crédit éventuellement déduites. Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné des indications visées au paragraphe 1 ci-dessus pour permettre son imputation à une ou des factures spécifiques, Eurocontrol impute ce paiement :
- d'abord aux plus anciennes des factures impayées et ensuite ;
- aux intérêts de retard.

2.1 Réclamations

Clause 4 Toute réclamation relative à une facture doit être adressée à Eurocontrol par écrit ou par un moyen électronique préalablement agréé par Eurocontrol. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à Eurocontrol, qui est la même que pour les redevances de route d'Eurocontrol (60 jours), est indiquée sur la facture.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par Eurocontrol.

Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées.

Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause, à moins qu'Eurocontrol ne l'y ait autorisé.

Si Eurocontrol et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué sans l'accord préalable d'Eurocontrol.

2.2 Pénalités

Clause 5 Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date limite de paiement est majorée d'un intérêt. Cet intérêt, dit de retard, est un intérêt simple, calculé au jour le jour sur le montant restant dû. Cet intérêt est calculé et facturé en euros. Le taux d'intérêt est le même que celui applicable au Système de redevances de route d'Eurocontrol et publié par la DGAC (12,38 % à compter du 1^{er} janvier 2026).

3. Conditions de paiement de la RSTCA outre-mer et de la ROC

Les montants dus sont acquittés uniquement par chèque ou par virement bancaire.

Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA	Les montants facturés sont payables à l'agence comptable du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens » figurant sur le titre de perception.
Annexe 4	
Clause 1	Le montant de la redevance est dû à la date de réalisation du vol. Le paiement doit être reçu par l'agence comptable dans les 30 jours suivant la date de facturation, au plus tard à la date d'exigibilité indiquée sur le titre de perception.
	Le paiement comptant peut toutefois être requis du redevable s'il apparaît que cette procédure est mieux à même de garantir le recouvrement de la créance de l'État.
Clause 2	Les montants des redevances sont acquittés en euros.
Clause 3	En cas de paiement par chèque, celui-ci est réputé reçu par l'agence comptable à la date de réception du chèque par l'agence comptable, sous réserve que le chèque soit honoré par la banque du tireur.
	En cas de paiement par virement bancaire, celui-ci est réputé reçu par l'agence comptable à la date de valeur à laquelle les montants dus ont été crédités sur le compte bancaire désigné par l'agence comptable.
Clause 4	Les paiements doivent être assortis d'une indication des références, dates et montants en euros des titres de perception réglés et des notes de crédit déduites.
	Lorsqu'un paiement n'est pas accompagné de ces indications pour permettre son affectation à un ou des titres de perception spécifiques, l'agence comptable affectera le paiement : <ul style="list-style-type: none">- d'abord aux majorations et intérêts de retard, et ensuite ;- aux plus anciens titres de perceptions impayés.

3.1 Réclamations

Clause 5 Toute réclamation relative à un titre de perception doit être adressée à l'agent comptable du budget annexe contrôle et exploitation aériens par écrit ou par courrier électronique. La date limite à laquelle la réclamation doit parvenir à l'agent comptable, fixée à 60 jours à compter de la date du titre de perception, est indiquée sur ce dernier.

La date de dépôt des réclamations est la date de leur réception par l'agent comptable.

Les réclamations, dont l'objet doit être clairement précisé, doivent être accompagnées des pièces justificatives appropriées¹.

Le dépôt d'une réclamation par un usager n'autorise pas celui-ci à porter le montant contesté en déduction de la facture en cause.

Si le budget annexe contrôle et exploitation aériens et un usager sont débiteur et créancier l'un de l'autre, aucun paiement compensatoire ne peut être effectué.

3.2 Pénalités

Clause 6 Toute redevance qui n'a pas été acquittée à la date d'exigibilité se voit appliquer, sur le montant restant dû, une majoration de 10 % et des intérêts de retard au taux légal en vigueur.

La majoration et les intérêts de retard sont calculés et facturés en euros.

¹ Le vol réclamé doit être identifié par son numéro de ligne ou par tout autre élément équivalent figurant sur le relevé de vols.

4. Mesures de recouvrements forcés

Condition d'application du système de redevances de route – Annexe 2 Clause 7	<p>Lorsque le débiteur ne s'est pas acquitté de la somme due, celle-ci peut faire l'objet d'un recouvrement forcé.</p> <p>Les mesures à cet effet peuvent comprendre la suspension de services, la rétention d'aéronefs ou d'autres mesures d'exécution conformes à la législation en vigueur.</p>
---	--

4.1 Saisie conservatoire

Convention de mandat relative à la RSTCA métropole – Annexe 1	Après mise en demeure infructueuse du redevable de régulariser sa situation, la saisie conservatoire d'un aéronef exploité par le redevable ou lui appartenant peut-être requise auprès du juge du lieu d'exécution de la mesure par le ministre chargé des transports, en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant de la redevance de route ou de la redevance pour services terminaux de la circulation aérienne.
Appendice 2 Clause 6	L'ordonnance du juge de l'exécution est transmise aux autorités responsables de la circulation aérienne de l'aérodrome aux fins d'immobilisation de l'aéronef. L'ordonnance est notifiée au redevable et au propriétaire de l'aéronef lorsque le redevable est l'exploitant.
Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA Annexes 3,4 et 5 Clause 7	Les frais entraînés par la saisie conservatoire sont à la charge du redevable.
	Le paiement des sommes dues entraîne la mainlevée de la saisie conservatoire.

4.2 Suspension des services de navigation aérienne

Code des transports Article L6123-2	Le ministre chargé de l'aviation civile peut décider de suspendre les services de navigation aérienne à l'encontre de tout usager qui n'a pas acquitté les redevances dues. Cette décision est prise à la demande d'Eurocontrol ou du comptable du budget annexe "Contrôle et exploitation aériens".
Ordonnance n° 2010-1307 du 28 octobre 2010 Article 5	A défaut du paiement total de la dette, ou à défaut de la conclusion d'un plan d'apurement, le ministre chargé de l'aviation civile peut décider de suspendre les services de navigation aérienne passé un délai de huit jours après avoir mis le redevable en demeure de régulariser sa situation. La décision prend effet immédiatement.
Décret n° 2018-1274 du 26 décembre 2018 relatif aux redevances des services de navigation aérienne, Code des transports, articles R.6213-38 à R.6313-41, R.6712-9, R.6722-9, R.6752-12, R.6762-13, R.6772-13.	Cette décision ne peut être prise que pour les vols au départ. La fourniture de ces services reste suspendue tant que le paiement total de la dette n'est pas intervenu ou qu'un plan d'apurement n'est pas conclu. La suspension de ces services peut aussi être décidée dans les mêmes conditions dans le cas où un plan d'apurement précédemment conclu n'est pas respecté.

EXONÉRATIONS

Arrêté relatif aux
dispositions
générales des RNA
Article 9

Sont exonérés des redevances de navigation aérienne :

- a. les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale au décollage autorisée est inférieure à deux tonnes métriques ;
- b. les vols mixtes VFR/IFR dans les zones tarifaires dans lesquelles ils sont effectués exclusivement en VFR ;
- c. les vols effectués exclusivement pour transporter, en mission officielle, les monarques régnants et leur proche famille, les chefs d'État, les chefs de gouvernement et les ministres des gouvernements ; dans tous les cas, l'exonération doit être corroborée par une indication appropriée du statut ou par une remarque adéquate sur le plan de vol ;
- d. les vols de recherche et de sauvetage autorisés par l'organisme compétent adéquat ;
- e. les vols militaires de l'État français et ceux des États ayant conclu avec la France des accords de réciprocité ;
- f. les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une évaluation dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol ; les vols doivent être effectués exclusivement à l'intérieur de la zone tarifaire concernée et ne doivent pas servir au transport de passagers ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;
- g. les vols effectués exclusivement aux fins du contrôle ou d'essais d'équipements utilisés ou devant être utilisés comme aides au sol pour la navigation aérienne, à l'exclusion des vols de mise en place effectués par les aéronefs concernés ;
- h. les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef a décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué (vols circulaires) ;
- i. les vols VFR ;
- j. les vols effectués par les douanes et la police.

EXEMPLES DE CALCUL

1. Survol

Cessna Citationjet CJ2 (C25A) de Bristol à Palma de Majorque

MMD = 5,6 tonnes

Distance = 871 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{871}{100} = 8,71$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{5,6}{50}\right)} = 0,33$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 8,71 \times 0,33 = 228,74 \text{ euros}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA.

Boeing 737-800 (B738) d'Amsterdam à Madrid

MMD = 76,1 tonnes

Distance = 879 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{879}{100} = 8,79$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{76,1}{50}\right)} = 1,23$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 8,79 \times 1,23 = 860,40 \text{ euros}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA.

2. Vols internationaux

Embraer 190 (E190) de Toulouse à Amsterdam

MMD = 47,9 tonnes
Distance = 784 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(784-(20))}{100} = 7,64$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{47,9}{50}\right)} = 0,98$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 7,64 \times 0,98 = \mathbf{595,83 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Coefficient poids

$$P = \left(\frac{47,9}{50}\right)^{0,7} = 0,97$$

$$RSTCA-M = 298,52 \times 0,97 = \mathbf{289,56 \text{ euros}}$$

Airbus A350-900 (A359) de Paris (LFPO) à Pointe-à-Pitre

MMD = 273,4 tonnes
Distance route = 772 km
Distance ROC = 100 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(772-(20))}{100} = 7,52$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{273,4}{50}\right)} = 2,34$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 7,52 \times 2,34 = \mathbf{1 400,35 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Coefficient poids

$$P = \left(\frac{273,4}{50}\right)^{0,7} = 3,28$$

$$RSTCA-M = 203,40 \times 3,28 = \mathbf{667,15 \text{ euros}}$$

3) Redevance océanique (ROC)

Coefficient distance

$$d = \frac{(100-(20))}{100} = 0,8$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{273,4}{50}\right)} = 2,34$$

$$ROC = t \times d \times p = 35,78 \times 0,8 \times 2,34 = \mathbf{66,98 \text{ euros}}$$

Airbus A380-800 (A388) de Dubaï à Paris (CDG)

MMD = 546,3 tonnes

Distance = 263 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(263-(20))}{100} = 2,43$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{546,3}{50}\right)} = 3,31$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 2,43 \times 3,31 = \mathbf{640,08 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA.

Boeing B777-200 (B772) de Tahiti à Los Angeles

MMD = 297,5 tonnes

Distance = 2455 km

1) RSTCA outre-mer (RSTCA-OM)

Coefficient poids

$$P = 1,247 \times (297,5)^{0,9} = 209,90$$

$$RSTCA-OM = 12 \times 209,90 = \mathbf{2518,8 \text{ euros}}$$

2) Redevance océanique (ROC)

Coefficient distance

$$d = \frac{(2455-(20))}{100} = 24,35$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{297,5}{50}\right)} = 2,44$$

$$ROC = t \times d \times p = (35,78 \times 50\%) \times 24,35 \times 2,44 = \mathbf{1062,92 \text{ euros}}$$

3. Vols domestiques

Beech 58 Baron (B58) de Saint-Yan à Limoges

MMD = 2,4 tonnes

Distance = 226 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(226 - (2 \times 20))}{100} = 1,86$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{2,4}{50}\right)} = 0,22$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 1,86 \times 0,22 = \mathbf{32,56 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Pas de RSTCA, Saint-Yan n'est pas un aérodrome assujetti à la RSTCA.

ATR 72-500 (AT75) de Lyon à Pau

MMD = 22,8 tonnes

Distance = 508 km

1) Redevance de route (RR)

Coefficient distance

$$d = \frac{(508 - (2 \times 20))}{100} = 4,68$$

Coefficient poids

$$P = \sqrt{\left(\frac{22,8}{50}\right)} = 0,68$$

$$RR = t \times d \times p = 79,58 \times 4,68 \times 0,68 = \mathbf{253,25 \text{ euros}}$$

2) RSTCA métropole (RSTCA-M)

Coefficient poids

$$P = \left(\frac{22,8}{50}\right)^{0,7} = 0,58$$

$$RSTCA-M = 298,52 \times 0,58 = \mathbf{173,14 \text{ euros}}$$

RÉFÉRENCES

- Code des transports, partie VI, livres II et VII.

Ci-dessous sont mentionnés les intitulés complets des textes juridiques cités dans ce document :

- [**Arrêté relatif aux dispositions générales des RNA et des modalités de paiement**](#) :

Arrêté du 21 décembre 2015 relatif aux dispositions générales des redevances de navigation aérienne modifié par l'arrêté du 24 juin 2019

- [**Arrêté fixant les taux unitaires des RNA**](#) :

Arrêté du 11 décembre 2025 fixant les taux unitaires des redevances de navigation aérienne et la liste des aérodromes assujettis à la RSTCA-M par zone tarifaire terminale à compter du 1^{er} janvier 2026.

Arrêté du 12 décembre 2025 fixant les taux unitaires des redevances de navigation aérienne OM et la liste des aérodromes assujettis à la RSTCA-OM à compter du 1^{er} janvier 2026.

- [**Arrêté fixant le taux légal d'intérêt**](#) :

Arrêté du 15 décembre 2025 relatif à la fixation du taux légal d'intérêt pour les professionnels pour le 1^{er} semestre 2026.

- [**Condition d'application du système de redevances de route**](#) :

Doc n°20.60.20 - Conditions d'application du système de redevances de route et conditions de paiement approuvé par la Commission élargie le 28 novembre 2019.